Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes
- - - - - - - -

13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 13 octobre 2026

10.2026-19	**CULTURE** **OBJET : Convention fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs rémunérés aux activités d'éducation artistique et culturelle dans les écoles de l'enseignement catholique dans le cadre du Projet Culturel de Territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo**

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 03.03.2026-02 du 3 mars 2026 approuvant les tarifs des spectacles et des stages de BRAVOH ! pour la saison 2026-2027,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la programmation culturelle 2026/2027 ainsi que les tarifs des spectacles retenus,

Considérant que des actions de médiation culturelle et/ou d'actions artistiques et culturelles ont parfois lieu en lien avec certains spectacles de la saison culturelle 2026/2027,

Considérant que des activités font appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire et possiblement sur le temps hors scolaire,

Considérant que ces activités permettent aux élèves de rencontrer, de pratiquer et de connaitre le monde des arts et de la culture,

Considérant que ces activités permettent de développer des compétences relatives aux enseignements artistiques (éducation musicale, arts plastiques), mais également aux autres enseignements, dont les fondamentaux que sont le français et les mathématiques,

Considérant que ces activités s'inscrivent donc dans le respect des programmes de l'école primaire et de la circulaire départementale, en vigueur, concernant les intervenants extérieurs à l'école,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention avec la direction diocésaine de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique (DDEC 44) fixant les conditions de participation d'intervenants extérieurs rémunérés aux activités d'éducation artistique et culturelle dans les écoles de l'enseignement catholique dans le cadre du projet culturel de Territoire de Clisson Sèvre Maine Agglo.

ARTICLE 2 : que la convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2026/2027. Elle est renouvelable une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : les modalités techniques et juridiques des conditions de participation des intervenants extérieurs sont définies dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

M. Le Président : Jérôme LETOURNEAU

Feuillet n°2026/

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

A Clisson
Le 13/10/2026
Jérôme LETOURNEAU
Président



Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

ACADÉMIE DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

CLISSON SÈVRE & MAINE L'AGGLO

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES AUX ACTIVITES D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE LOIRE-ATLANTIQUE DANS LE CADRE DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE DE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLOMERATION.

Entre :

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, représentée par Monsieur Jérôme Letourneau, Président

D'une part,

Et :

La direction diocésaine de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique (DDEC 44), représentée par le directeur diocésain, Monsieur Férdéric Delemazure

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du projet culturel de Clisson Sèvre et Maine agglo. Elle concerne les conditions de participation d'intervenants extérieurs rémunérés aux activités d'éducation artistique et culturelle dans les écoles primaires privées de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique.

Il revient à la collectivité territoriale de définir le cadre d'intervention partenarial et contractuel avec l'intervenant extérieur. Celui-ci doit avoir les qualifications requises et être agréé (art. 5). Il peut être un agent territorial ou un prestataire extérieur mandaté par la collectivité.

La collectivité coordonne le dispositif et sa mise en œuvre dans le cadre de son projet culturel.

Le Chef d'établissement de l'école bénéficiant de ces interventions doit les autoriser, par la signature des projets de son établissement.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne les activités qui font appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire - avec des prolongements pédagogiques possibles hors temps scolaire (sortie scolaire, valorisation, répétition, représentation, rencontres etc) - dans le cadre du Projet Culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglomération, contribuant ainsi au Parcours d'Education Artistique et Culturelle des élèves. Elles permettent aux élèves de ***rencontrer***, de ***pratiquer*** et de ***connaitre*** le monde des arts et de la culture, au travers de projets pouvant mobiliser les huit domaines de l'Education artistique et Culturelle :

- Arts et patrimoine
- Cinéma et audiovisuel
- Culture scientifique, technique et industrielle (CSTI)
- Histoire et mémoire
- L'éducation aux médias et à l'information (EMI)
- Livre et lecture
- Musique
- Spectacle vivant

Elles permettent de développer des compétences relatives aux enseignement artistiques (éducation musicale, arts plastiques), mais également aux autres enseignements, dont les fondamentaux que sont le français et les mathématiques.

Ces activités s'inscrivent donc dans le respect des programmes et des textes en vigueur pour l'école primaire, concernant les intervenants extérieurs à l'école.

Article 2 – Principes généraux

2.1 - Toute intervention d'un intervenant extérieur régulier au sein d'une école élémentaire ou maternelle privée du réseau de l'enseignement catholique de Loire-Atlantique est à l'initiative de l'équipe pédagogique de l'école. Elle doit s'inscrire dans le PROJET D'ECOLE et nécessite l'élaboration d'un PROJET SPECIFIQUE annuel rédigé en commun par les enseignants et l'intervenant.

2.2 - Le projet spécifique est rédigé sur ADAGE par les enseignants, la plateforme numérique de l'éducation nationale dédiée à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Il est soumis par les écoles concernées à l'autorisation du Chef d'établissement et à sa validation.

2.3 - L'intervention ne se substitue pas à l'enseignement conduit par le professeur des écoles dans le domaine concerné ; elle apporte complémentarité et expertise.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

Article 3 – Rôles et responsabilités de chacun au sein du projet

3.1 - L'enseignant de la classe reste le responsable pédagogique des enseignements sur le temps scolaire. Il participe activement au déroulement de la séance, veille à son bon déroulement et prend éventuellement en charge un des groupes dans le cas où l'activité (exclusivement liée au projet) demande à répartir les élèves en ateliers. L'organisation générale de l'activité et la répartition des tâches sont définies préalablement et une évaluation est conduite à posteriori. Ces temps de concertation, garants du bon déroulement du projet, sont planifiés sous la responsabilité de l'enseignant.

3.2 - L'intervenant extérieur apporte, dans le respect des programmes scolaires, une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. En l'absence d'enseignant, il n'y a pas d'intervention possible.

3.3 - L'intervenant applique, le cas échéant, les premiers gestes de sécurité qui s'imposent en cas d'incident survenant pendant son intervention, dans l'attente de l'enseignant, qui reste présent dans le lieu où se déroulent les activités. L'enseignant reste responsable de l'organisation générale de l'activité et de la sécurité des élèves. L'enseignant veille à porter à la connaissance de l'intervenant toutes les informations nécessaires (consignes particulières, contacts d'urgence).

3.4 - L'intervenant extérieur se conforme aux mesures sanitaires en vigueur à l'école. Conformément au règlement type départemental, « Tout intervenant extérieur rémunéré est tenu de respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, de s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et de faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école »

3.5 - Accueil et préparation des locaux
Sur le temps scolaire, il revient aux équipes enseignantes de préparer les espaces pour le bon déroulement de la séance. Une non-préparation des espaces contraignant le bon déroulement de la séance au sein des locaux peut entrainer l'annulation de celle-ci sans qu'elle ne soit reportée.
L'école devra fournir le matériel pédagogique courant nécessaire au projet. La question d'un matériel spécifique doit être anticipée lors de la préparation du projet et peut éventuellement être fournie par l'artiste.

3.6 - Conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel :
Il incombe au professeur qui doit exceptionnellement supprimer la séance de prévenir dans les délais les plus rapides l'intervenant extérieur et Clisson Sèvre et Maine Agglomération.
Toute absence de l'intervenant doit être communiquée dès que possible à l'école concernée.
Les possibilités d'un report devront être étudiées.

3.7 Dans le cas d'un projet nécessitant des prolongements pédagogiques en dehors du temps scolaire et hors de l'école : les enseignants restent responsables des élèves pendant la durée effective de la représentation.

3. 8 Dans le cas d'un projet nécessitant une organisation particulière (hors de l'école, rencontre avec une autre école…), cette information doit être anticipée et communiquée par l'école aux familles.
En dehors du temps scolaire, une autorisation émanant de l'école doit obligatoirement être demandée aux familles.

3.9 L'enseignant étant responsable de ses élèves, il doit toujours être en mesure d'en assurer la surveillance. En cas de rencontre avec une école publique, il convient d'exercer entre enseignants du privé et du public une surveillance et une présence communes.

3.10 Dans le cas d'un projet nécessitant un déplacement en car, celui-ci doit être effectué par un transporteur professionnel, avec des conducteurs habilités. Si le car est partagé avec des élèves d'une autre école (privée ou publique) l'enseignant reste responsable de ses élèves, et doit donc

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

pouvoir en assurer la surveillance.

Article 4 - Cadre réglementaire et sécurité

Les conditions de fonctionnement des activités doivent respecter les normes en vigueur rappelées dans les textes ci-dessous :

→ Programme d'enseignement de l'école élémentaire en vigueur
→ Programme d'enseignement de l'école maternelle en vigueur
→ Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture en vigueur
→ Le parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) : circulaire n°2013-073 du 03/05/13 (B.O.E.N. n°19 du 09/05/13) et arrêté du 01/07/2015 (J.O. du 07/07/15).
→ Charte pour l'éducation artistique et culturelle, à l'initiative du Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle. Publiée en février 2017,

Enfin, en cas d'évolution du cadre législatif ou réglementaire ayant un impact sur les dispositions de la présente convention, les parties se réunissent dans un délai maximal de 2 mois à compter de la promulgation du nouveau texte, pour en évaluer les effets et discuter de sa révision.

4.1 - Les interventions assurées par les intervenants extérieurs peuvent se dérouler dans l'enceinte de l'école ou dans d'autres sites d'accueil précisés dans le projet, sous réserve de l'autorisation du Chef d'établissement.

4.2 - Les responsables des sites d'accueil doivent faire en sorte qu'en cas d'urgence, il soit possible d'intervenir rapidement, (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès facile, affichage des plans d'évacuation). Sur temps scolaire comme en dehors du temps scolaire, ils sont garants de la sécurité des locaux.

4.3 - En cas de difficulté rencontrée par un enseignant ou un intervenant, et après épuisement des voies de conciliation, les interventions peuvent être suspendues après accord entre Le Chef d'établissement et le président de Clisson Sèvre et Maine Agglomération.

Article 5 – Agrément des intervenants

5.1 - L'intervenant extérieur apporte une compétence artistique et technique, complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier. Ses interventions et l'approche artistique proposée contribuent à l'enseignement, et doivent donc être en accord avec les programmes scolaires portés par l'équipe pédagogique et s'inscrire dans les grands objectifs du PEAC.

L'intervenant extérieur est une personne ressource qui peut être :
- Un intervenant ou médiateur de la collectivité territoriale
- Un médiateur ou un artiste issu des partenaires culturels du territoire, ou programmé sur le territoire.

5.2 - En tant qu'employeur, Clissons Sèvre et Maine Agglo s'assure de la qualification et des diplômes :

- Pour l'éducation musicale : Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant – DUMI

- Pour la danse : Diplôme d'Etat, en Danse.

- Pour les arts du cirque : Diplôme d'Etat de professeur de cirque, Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport « activités du cirque », Brevet d'Initiation Spécialisé dans les Arts du Cirque, Titre d'Initiateur aux Arts du Cirque, le diplôme des métiers d'art - arts du cirque, le brevet artistique des techniques de cirque, le diplôme national supérieur professionnel artiste de cirque…)

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 044-200067635-20261013-10_2026_19-AU

- Peuvent également apporter leur contribution aux enseignements et activités artistiques, les artistes dont la compétence est reconnue par les services culturels compétents (activité artistique professionnelle avérée), programmés sur le territoire, dans le champ de leur esthétique artistique.

5.3 - Les intervenants et artistes dont l'action s'inscrit dans le domaine de la danse ou des arts du cirque sont soumis à une demande d'honorabilité - comme tout intervenant en EPS. Le Chef d'établissement s'assure auprès de Clisson Sèvre et Maine Agglo que la demande d'honorabilité a bien été faite et ne présente aucune contre-indication à l'activité au sein de l'école.

5.4 - La liste des intervenants réglementairement autorisés à assurer des missions d'éducation artistique et culturelle est transmise au début de chaque année scolaire par Clisson Sèvre et Maine Agglo aux Chefs d'établissement, avec copie des diplômes le cas échéant. Cette liste devra être actualisée et de nouveau transmise aux Chefs d'établissement dans le cas d'un changement d'intervenant.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Elle est renouvelable une fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

La convention peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles.

Article 7 – Résiliation

La convention peut être dénoncée en cours d'année par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une des parties. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à Haute-Goulaine,

Le 07/10/2026

Enseignement catholique	**Clisson Sèvre et Maine Agglo**
Frédéric Delemazure, **Directeur diocésain de l'Enseignement catholique de Loire-Atlantique**	**Jérôme Letourneau,** **Président**